

PROCOLE D'ENTENTE
ENTRE
SÉCURITÉ MARITIME – TRANSPORTS CANADA
ET
LA GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE
ET
LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE



**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
SÉCURITÉ MARITIME – TRANSPORTS CANADA
ET
LA GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE
ET
LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE**

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE est dûment signé et délivré par SÉCURITÉ MARITIME DE TRANSPORT CANADA, la GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE et la GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE, ci-après appelées « participants » au Protocole d'entente, lesquels conviennent d'un commun accord du contenu dudit Protocole d'entente. La Garde côtière auxiliaire canadienne signataire du présent Protocole d'entente agit au nom des six associations de la Garde côtière auxiliaire canadienne.

A. OBJECTIF :

L'objet du présent Protocole d'entente est de définir des domaines de coopération entre les participants, afin de faciliter la planification et le financement des projets et de renforcer leurs objectifs communs, qui sont de promouvoir la sécurité nautique et de protéger les intérêts des Canadiens en ce qui concerne la sécurité maritime.

B. DOMAINES DE COOPÉRATION :

Dans le cadre du mandat, des politiques et des directives des organisations administratives respectives des participants, Transports Canada et la Garde côtière auxiliaire canadienne conviennent :

1. de collaborer à la promotion de la sécurité nautique partout au Canada au moyen de l'éducation du public, d'activités garantissant la sécurité nautique et en effectuant la vérification de courtoisie des embarcations de plaisance. La Garde côtière auxiliaire canadienne pourrait souhaiter étendre ses activités de sécurité aux bateaux de pêche; et
2. de nommer des agents ou des comités de liaison en vue de la coordination directe de ces activités.

C. FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ CIVILE :

1. La Garde côtière canadienne versera la somme de 200 000 \$ annuellement à la Garde côtière auxiliaire canadienne pour la mise en œuvre du programme de sécurité nautique.

2. La Garde côtière auxiliaire canadienne continuera à effectuer des activités de sécurité nautique comme auparavant. Chaque région de la GCAC soumettra une copie de son Plan d'Affaires Annuel avant le début de l'année fiscale identifiant ainsi les activités de sécurité nautique proposées et les dépenses associées à Transport Canada pour révision et approbation. Le plan d'affaires sera le document qui identifiera les activités de sécurité nautique et sera considéré comme le processus d'approbation. N'importe quelles activités non identifiées dans le plan d'affaires devront être discutées entre Transport Canada et la Garde côtière auxiliaire canadienne avant d'être entreprises.
3. Les primes d'assurance liées au programme de couverture d'assurance de la Garde côtière auxiliaire canadienne sont en grande partie déterminées en fonction des niveaux d'activité de cette organisation. Par conséquent, les participants reconnaissent que toute augmentation du niveau des activités de sécurité nautique entreprises par la GCAC nécessitera l'inclusion des coûts liés à un accroissement éventuel des primes d'assurance et qu'aucune subvention additionnelle venant de l'entente de contribution actuelle ne sera autorisée à cet effet.
4. Suite à l'obtention des approbations appropriées, Transports Canada peut autoriser et financer des opérations de sécurité nautique de la Garde côtière auxiliaire canadienne au-delà des activités financées par la Garde côtière canadienne. Transports Canada sera complètement responsable pour les coûts associés à ces activités.
5. Les demandes d'indemnité relatives aux blessures, décès ou dommages à la propriété causés à un tiers en raison des opérations d'un membre de la Garde côtière auxiliaire canadienne dans l'exercice d'une activité autorisée sous l'égide du présent Protocole d'entente seront traitées selon les modalités de la couverture d'assurance existante de la GCAC, en vertu de l'accord de contribution intervenu entre le Ministère des Pêches et Océans et la Garde côtière auxiliaire canadienne.
6. La GCAC doit obtenir au préalable l'approbation de Transports Canada pour toute dépense relative à des opérations de sécurité nautique qu'elle est appelée à encourir en dehors des activités financées au moyen de l'accord de contribution intervenu entre le Ministère des Pêches et Océans et la Garde côtière auxiliaire canadienne.

D. APPLICATION :

Le Protocole d'entente ne modifiera ni ne remplacera d'aucune manière les règles et règlements organisationnels s'appliquant à l'une ou l'autre des organisations participantes. Le présent Protocole d'entente est signé en versions anglaise et française et peut être révisé lors du renouvellement de l'accord de contribution entre le Ministère des Pêches et Océans et les six associations de la Garde côtière auxiliaire canadienne

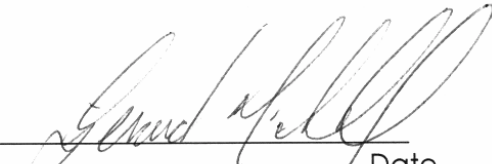
E. MODIFICATION :

Le présent Protocole d'entente ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit de tous ses signataires.

F. DURÉE, RETRAIT ET RÉSILIATION :

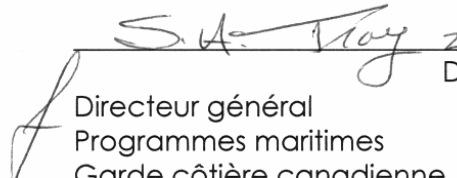
1. Le présent Protocole d'entente entrera en vigueur immédiatement après la date de sa dernière signature par les participants.
2. Chaque participant peut se retirer du Protocole d'entente en donnant aux autres participants un préavis écrit d'au moins six (6) mois.
3. Le présent Protocole d'entente peut être résilié par consentement mutuel de tous les participants ou par la conclusion d'une nouvelle entente.

Signatures




Date

Directeur général
Sécurité maritime
Transports Canada



Directeur général
Programmes maritimes
Garde côtière canadienne



Date

Président directeur général
Garde côtière auxiliaire canadienne

JAN. 28 2005